

DECISION N°2018-0474/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise VISION PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des circonscriptions d'éducation de base de la Commune de Tenkodogo (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juillet 2018 de l'entreprise VISION PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kadiatou OUEDRAOGO, agent de l'entreprise VISION PLUS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Gabin SOUBEIGA et Issa NARE, respectivement DSTM et PRM de la Mairie de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Marc COMPAORE et Ernest COMPAORE, représentants de PCB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des circonscriptions d'éducation de base de la Commune de Tenkodogo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2355 du jeudi 12 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 16 juillet 2018 ; que l'entreprise VISION PLUS a saisi l'ORD par lettre en date du 16 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tenkodogo a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-001/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des circonscriptions d'éducation de base de ladite Commune (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise VISION PLUS non conforme au dossier d'appel d'offres pour absence de matériel et pour garantie de soumission non conforme, le montant étant erroné ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le matériel exigé n'est autre qu'une carte grise de véhicule de livraison ; que ce motif ne peut pas faire l'objet de rejet de son offre parce que c'est un marché de fournitures scolaires et non de construction de Bâtiment et de Travaux Publics (BTP) ; que le dossier de fournitures stipule que le prix de transport ainsi que le coût d'achat, les charges directes, les charges indirectes et le bénéfice sont inclus dans le prix unitaire proposé dans le cadre de bordereau des prix unitaires ; que par conséquent son offre ne saurait être écartée ;

qu'il rejette également le grief relatif à la non-conformité de la garantie de soumission pour montant erroné ; il fait observer que le montant de la caution de soumission fournie, qui est cinq millions (5 000 000) de FCFA couvre le montant requis dans le DAO à savoir cinq cent mille (500 000) FCFA ; qu'en plus, le montant n'est aucunement erroné, étant donné que c'est le même montant qui est mis en chiffres et en lettres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires, une caution de soumission de cinq cent mille francs CFA ;

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens avancés ci-dessous ;

considérant que la CCAM affirme que l'analyse des offres s'est faite conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ; que le requérant n'ayant pas fait la preuve de la disponibilité d'un véhicule de livraison contrairement aux termes du dossier d'appel d'offres, son offre a été écartée sur ce point ; qu'également, le montant de la caution fourni par le requérant, soit 5 000 000 FCFA est différent de celui requis par le dossier soit 500 000 FCFA ; que sur ces fondements, la CCAM a déclaré son offre non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le motif relatif à l'absence de matériel ne saurait prospérer au regard de l'objet de la présente procédure ; qu'il est surabondant au regard de l'objet de la prestation, d'exiger des soumissionnaires de moyens matériels dès lors que les prix unitaires intègrent le coût du transport ; qu'également, le motif relatif à la garantie de soumission est inopérant car le montant de la caution fournie à savoir cinq millions (5 000 000 FCFA) couvre largement la garantie demandée ; que mieux, la caution de soumission du requérant accorde plus de garantie à l'autorité contractante que celle requise initialement ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur le fondement de ces deux motifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise VISION PLUS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise VISION PLUS est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des circonscriptions d'éducation de base de la Commune de Tenkodogo (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 juillet 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite